

GREFFE

du Tribunal de Commerce de  
PERPIGNAN  
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

**CERTIFICAT**  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant \*\* S.A.R.L.  
\* AMENAGEMENTS DE BROUSSAILLAGES ENTRETIEN  
\* 26 RUE HIPPOLYTE DESPRES  
\*  
\*  
\*\* 66000 PERPIGNAN

Réf : 87B10  
RCS : 339543779

Pièces déposées le 26/08/1993      Numéro : 2730

Dénomination sociale :  
AMENAGEMENTS DE BROUSSAILLAGES ENTRETIENS  
PALPLANCHES

- EXPEDITION ACTE NOTARIE      du 25/06/1993 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)

- STATUTS MIS A JOUR

- EXPEDITION ACTE NOTARIE      du 25/06/1993 : CESSIION DE PARTS (OU DONATION)

--- Cout du dépôt :            76.07 Francs.  
    Dont T.V.A. :            7.07 Francs.

Cia :      7197

Le Greffier,

Dépot Effectué Par \*\* Sté civile professionnelle  
\* SCP BERTRAND HENRI ET MONIQUE  
\* 161 AVENUE JEAN JAURES  
\*  
\*  
\*\* 66170 MILLAS

2730

S.C.P. BERTRAND Henri et Monique  
NOTAIRES ASSOCIES  
66170 MILLAS

- CESSION DE PARTS SARL A.D.E.P. -

DU 25 JUIN 1993

N° : 26.142

CLERC : 001

DOSSIER : 15745/424

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,  
LE VINGT CINQ JUIN

Pardevant Me Henri BERTRAND, licencié en droit, notaire associé de la société civile professionnelle "Henri BERTRAND et Monique BERTRAND" titulaire d'un office notarial à la résidence de MILLAS (Pyrénées Orientales) soussigné,

A la requête des parties visées en 0 a reçu le présent acte authentique contenant cession de parts sociales.

0 - PARTIES :  
01 - CEDANT :

Madame CASAS Rosa Pilar Diana, Aide Comptable, veuve en uniques noces non remariée de Monsieur MOREREAU Michel, demeurant à LESPARROU (09300).

Née à PERPIGNAN, le 12 AVRIL 1957.

Ci-après dénommé le cédant.

02 - Cessionnaire :

Monsieur CASAS Robert Magi, gérant de société, époux de Madame LAMARQUE Marie Marguerite Françoise, demeurant à PEZILLA LA RIVIERE (66370) 6, Cami de la Gaffe.

Né à PERPIGNAN, le 8 AVRIL 1954.

Marié en uniques noces à la mairie de SAINT FELIU D'AVALL le 28 OCTOBRE 1978.

Soumis au régime de la communauté d'acquêts prévu par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à son union, non modifié depuis ainsi déclaré.

PRE SUP REAN  
L'ORISATION  
DU 1-7-1989

Ci-après dénommé le cessionnaire.

03 - Représentation :

Madame MOREREAU est ici non présente mais représentée par:  
Monsieur CASAS-VILA Sauveur, retraité, demeurant à LE  
SOLER (66270) 94, Avenue Victor Hugo.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant  
procuration sous signatures privées en date à LESPARROU du 23 JUIN  
1993, demeurée ci-jointe et annexée après mention.

04 - Déclarations :

Le cédant déclare :

- qu'il est né et marié comme il est indiqué en tête des  
présentes.

- qu'il dispose de la pleine capacité civile.

- qu'il est résident français au sens de la réglementation  
de changes.

- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou  
sanction telles que règlement judiciaire, liquidation de biens,

- que les parts sociales objet de la cession ont caractère  
de biens communs.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né et marié comme il est indiqué en tête des  
présentes.

- qu'il dispose de la pleine capacité civile.

- qu'il est résident français au sens de la réglementation  
des changes.

- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou  
sanction telles que règlement judiciaire ou liquidation des biens.

- que les fonds devant servir à l'acquisition des parts,  
objet du contrat, ont caractère de biens communs.

1 - CESSION DE PARTS SOCIALES :

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui  
accepte 250 parts sociales de 100,00 F chacune, portant les numéros  
251 à 500, entièrement libérées, qu'il possède dans la société  
"AMENAGEMENTS DEBROUSSAILLAGES ENTRETIENS PALPLANCHES", société à  
responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège est à  
PERPIGNAN, 26, rue Hippolyte Desprès, immatriculée au R.C.S. de  
PERPIGNAN sous le numéro B 339 543 779 dont les caractéristiques  
principales sont énoncées dans l'extrait K bis délivré par le  
greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN et dont le  
cessionnaire reconnaît avoir eu entière connaissance.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à  
compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il aura seul  
droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués  
aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices  
antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A  
cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les  
droits et actions attachés aux parts cédées.

## 2 - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 F) que le cessionnaire a payé comptant, dès avant les présentes et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

### DONT QUITTANCE

Ce prix a été fixé en considération du bilan arrêté à la date du 31 DECEMBRE 1992 certifié sincère par le gérant de la société.

## 3 - ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES :

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues, à la fondation de la société alors qu'il était séparé de biens de son conjoint, en rémunération de son apport ainsi qu'il résulte des statuts dont une copie certifiée conforme par le gérant est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

## 4 - NANTISSEMENT :

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

## 5 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT :

Madame LAMARQUE Marie Marguerite Françoise, épouse de Monsieur CASAS Robert

Qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 JUILLET 1982 relative aux conjoints :

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de ladite société.

## 6 - AGREMENT DE LA CESSION :

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966, tous les co-associés du cédant, savoir :

- Monsieur CASAS Robert, cessionnaire aux présentes,

intervient au présent acte pour déclarer :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun.
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, tant par lui même que par la lecture qui vient de leur en être faite, il agré la présente cession.

## 7 - FORMALITES - FRAIS :

### 7-1 : Publicité de la cession :

Application de l'article 1690 du code civil :

Monsieur CASAS Robert agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

7-2 : Formalités fiscales :

Enregistrement : En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare :

- que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

- que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du C.G.I.

Taxation des bénéficiaires sociaux : Cédant et cessionnaire déclarent que le nouvel associé est lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par l'article 239 bis AA du C.G.I., qu'en conséquence la présente cession ne remet pas en cause l'option exercée par la société et les associés.

De son côté, le cessionnaire, en tant que de besoin, s'engage à remplir toutes formalités nécessaires au maintien de l'option dont il s'agit.

7-3 : Frais :

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

8 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE :

Le cédant s'engage envers le cessionnaire pendant cinq années à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées, dans le département des Pyrénées Orientales.

Ce à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice, pour le cessionnaire du droit, de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

9 - MODIFICATION DES STATUTS :

Les comparants, comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessous constatée, décident de modifier à compter de ce jour, les articles SIX et SEPT des statuts mentionnant la répartition entre les associés des parts sociales de la société et donnent tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'expéditions ou de copies du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

DONT ACTE sur quatre pages,  
FAIT ET PASSE à MILLAS,  
En l'étude,  
A la date sus indiquée,  
Et après lecture faite les parties ont signé avec le  
notaire.

Après avoir approuvé : néant.

Suivent les signatures.



- CESSION DE PARTS SARL A.D.E.P. -

DU 25 JUIN 1993

N° : 26.141

CLERC : 001

DOSSIER : 15744/424

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,  
LE VINGT CINQ JUIN

Pardevant Me Henri BERTRAND, licencié en droit, notaire associé de la société civile professionnelle "Henri BERTRAND et Monique BERTRAND" titulaire d'un office notarial à la résidence de MILLAS (Pyrénées Orientales) soussigné,

A la requête des parties visées en 0 a reçu le présent acte authentique contenant cession de parts sociales.

0 - PARTIES :

01 - CEDANT :

Monsieur CASAS-VILA Salvador, retraité, et Madame TORNER-MOIX Victoire, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LE SOLER (66270) 94, Avenue Victor Hugo.

Nés savoir : le mari à IGUALADOR (Espagne) le 1er MARS 1918, l'épouse à SABADELL (Espagne) le 4 FEVRIER 1926.

Mariés en uniques noces à la mairie de SAINT FELIU D'AVALL le 11 SEPTEMBRE 1944.

Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts régi par les anciens articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le cédant.

02 - Cessionnaire :

Monsieur CASAS Robert Magi, gérant de société, époux de Madame LAMARQUE Marie Marguerite Françoise, demeurant à PEZILLA LA RIVIERE (66370) 6, Cami de la Gaffe.

Né à PERPIGNAN, le 8 AVRIL 1954.

Marié en uniques noces à la mairie de SAINT FELIU D'AVALL le 28 OCTOBRE 1978.

Soumis au régime de la communauté d'acquêts prévu par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à son union, non modifié depuis ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le cessionnaire.

03 - Représentation :

Cédants et cessionnaire son ici présents.

04 - Déclarations :

Le cédant déclare :

- qu'il est né et marié comme il est indiqué en tête des présentes.

- qu'il dispose de la pleine capacité civile.

- qu'il est résident français au sens de la réglementation de changes.

- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que règlement judiciaire, liquidation de biens,

- que les parts sociales objet de la cession ont caractère de biens communs.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né et marié comme il est indiqué en tête des présentes.

- qu'il dispose de la pleine capacité civile.

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que règlement judiciaire ou liquidation des biens.

- que les fonds devant servir à l'acquisition des parts, objet du contrat, ont caractère de biens communs.

1 - CESSIION DE PARTS SOCIALES :

Le cédant cède et transporte au cessionnaire qui accepte 150 parts sociales de cent francs chacune, portant les numéros 1 à 100 et 201 à 250, entièrement libérées, qu'il possède dans la société "AMENAGEMENTS- DEBROUSSAILLAGES ENTRETIENS PALPLANCHES", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F dont le siège est à PERPIGNAN, 26, rue Hippolyte Desprès, immatriculée au R.C.S. de PERPIGNAN sous le numéro B 339 543 779 dont les caractéristiques principales sont énoncées dans l'extrait K bis délivré par le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN et dont le cessionnaire reconnaît avoir eu entière connaissance.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

2 - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de QUINZE MILLE FRANCS (15.000,00 F) que le cessionnaire a payé comptant, dès avant les présentes et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce prix a été fixé en considération du bilan arrêté à la date du 31 DECEMBRE 1992 certifié sincère par le gérant de la société.

3 - ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DE PIECES :

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues, à la fondation de la société, en rémunération de son apport ainsi qu'il résulte des statuts dont une copie certifiée conforme par le gérant est remise au cessionnaire qui le reconnaît.

4 - NANTISSEMENT :

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

5 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT :

Madame LAMARQUE Marie Marguerite Françoise, épouse de Monsieur CASAS Robert avec lequel elle demeure,

Qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 JUILLET 1982 relative aux conjoints :

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de ladite société.

6 - AGREMENT DE LA CESSION :

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966, tous les co-associés du cédant, savoir :

- Madame MOREREAU Rosette demeurant à L'ESPARROU (09300)  
Représentée par Monsieur CASAS Sauveur en vertu d'une procuration sous signatures privées en date du 23 JUIN 1993 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention,
- Monsieur CASAS Robert, cessionnaire aux présentes,

interviennent au présent acte pour déclarer :

- qu'ils ont eu connaissance du projet de cession en temps opportun.
- et qu'après avoir pris connaissance du présent acte de cession de parts sociales, tant par eux mêmes que par la lecture qui vient de leur en être faite, ils agréent la présente cession.

7 - FORMALITES - FRAIS :

7-1 : Publicité de la cession :

Application de l'article 1690 du code civil :

Monsieur CASAS Robert agissant en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

7-2 : Formalités fiscales :

Enregistrement : En vue de la formalité de l'enregistrement, le cédant déclare :

- que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

- que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du C.G.I.

Taxation des bénéfices sociaux : Cédant et cessionnaire déclarent que le nouvel associé est lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par l'article 239 bis AA du C.G.I., qu'en conséquence la présente cession ne remet pas en cause l'option exercée par la société et les associés.

De son côté, le cessionnaire, en tant que de besoin, s'engage à remplir toutes formalités nécessaires au maintien de l'option dont il s'agit.

7-3 : Frais :

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

8 - ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE :

Le cédant s'engage envers le cessionnaire pendant cinq années à compter de ce jour, à n'entreprendre, par lui même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des parts cédées, dans le département des Pyrénées Orientales.

Ce à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice, pour le cessionnaire du droit, de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

9 - MODIFICATION DES STATUTS :

Les comparants, comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessous constatée, décident de modifier à compter de ce jour, les articles SIX et SEPT des statuts mentionnant la répartition entre les associés des parts sociales de la société et donnent tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'expéditions ou de copies du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires.

DONT ACTE sur cinq pages,  
FAIT ET PASSE à MILLAS,  
En l'étude,  
A la date sus indiquée,  
Et après lecture faite les parties ont signé avec le  
notaire.

Après avoir approuvé : néant.  
Suivent les signatures.

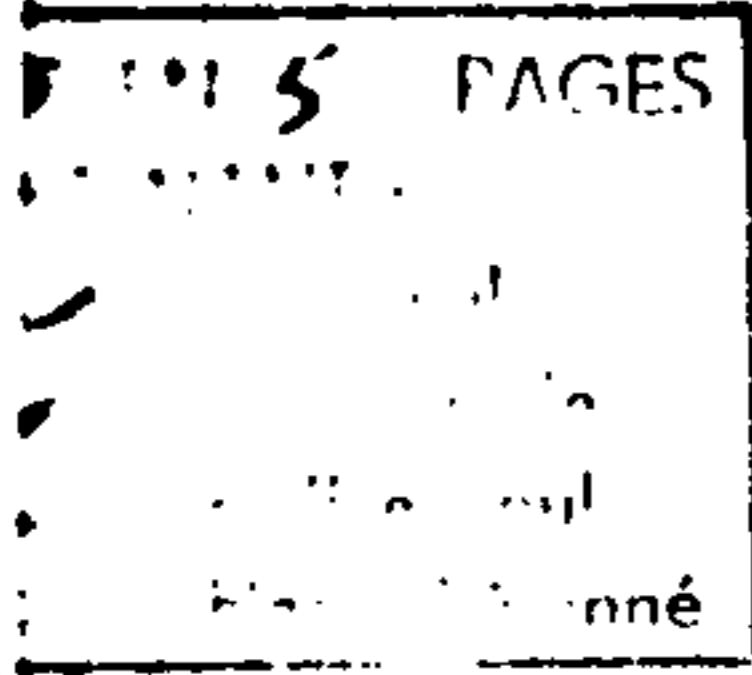
ENREGISTRE à la recette principale des impôts de  
PERPIGNAN-OUEST le 5 juillet 1993

Folio : 91 bordereau : 348/6

Reçu : 720 FRF.

Le receveur signe : ILLISIBLE.

EXPEDITION CONFORME.



CERTIFIÉ VÉRITABLE  
FAIT A MILLAS  
le 25 Juin 1993

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

" A.D.E.P." AMENAGEMENTS - DEBROUSSAILLAGES - ENTRETIENS - PALPLANCHES

CAPITAL : 50 000 Francs

SIEGE SOCIAL : 26 Rue Hippolyte DESPRES 66000 PERPIGNAN

.....  
S T A T U T S  
\_\_\_\_\_

Les Soussignés :

Monsieur CASAS Robert, demeurant et domiciliés à PEZILLA  
LA RIVIERE (66370) Chemin de la Gaffe, né à PERPIGNAN  
(66000) le 08 AVRIL 1954,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à responsabilité  
devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME  
=====

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessus visées et  
de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à  
responsabilité limitée régie par la législation française, notamment  
par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du  
23 Mars 1967, ainsi que les présents Statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL  
=====

Cette Société a pour objet, directement ou indirectement, en France  
ou à l'étranger,  
tous travaux forestiers, urbains, ruraux et hydrauliques.

10

R.C.

R.C.

1R

Pour réaliser cet objet, la société pourra:

Créer, acquérir, vendre échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels; Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrication, les exploiter, céder, apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation;

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes les autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet:

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3: DENOMINATION

=====

La dénomination sociale est:

"A.D.E.P." Aménagements débroussaillages entretiens Palplanches

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots: "Société à responsabilité limitée" ou les initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE

=====

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE ( 75 ) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: SIEGE SOCIAL

=====

Le siège social est fixé à  
26 Rue Hippolyte Desprès - 66000 PERPIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du

C.  
1.0.  
P.  
1R.

même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des Associés et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

=====

Les Soussignés apportent à la Société, savoir :

Monsieur CASAS Robert la somme de 50.000,00 F

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée par les Associés au crédit d'un compte numéro à la Banque B.E.F. en date du

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

=====

Le Capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ( 50 000 F ) et divisé en 500 parts égales d'une valeur nominale de CENT FRANCS ( 100 F ) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- à Monsieur CASAS Robert les parts sociales portant les numéros 1 à 500 à concurrence de 50.000,00 F

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL  
SOIT 500 PARTS.

re

R.C.

A.E.

CR

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 ----- parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 . MODIFICATION DU CAPITAL  
=====

I- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds la régularisation a eu lieu.

R.C.  
P.  
TR

## Article 9 - PARTS SOCIALES

### I- Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### II- Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

100

R.C.

---

18

IV. ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du tribunal de commerce du siège social.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

=====

I- CESSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

10  
R.C.  
R.C.  
TR

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de rattachement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. TRANSMISSION DE PARTS :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 . DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.  
=====

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

10  
R.C.  
479  
AR

- 8 -

Article 12. GERANCE  
=====

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autre que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

10

RC.

T.P.

VR

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13. COMMISSAIRE AUX COMPTES  
=====

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300.000 Francs.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14. DECISIONS COLLECTIVES  
=====

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

10

R.C.

T.P.

M.R.

a) Assemblée Générale.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

PC

R.C.

1/1

1/1

- 11 -

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.  
=====

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES  
=====

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile;

10

R.C.

78

11R

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.  
=====

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS  
=====

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 19. COMPTES COURANTS  
=====

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

RC  
RC.  
R.P.  
R

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

#### ARTICLE 20 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

=====

L'année sociale commence le Premier Janvier 1987 et se termine le Trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le 1er Décembre 1986 et sera clos le 31 Décembre 1987 et comportera 13 mois.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société  
un bilan résumant l'inventaire  
un compte d'exploitation générale  
un compte de pertes et profits

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires, aux amortissements et prévisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de déposer par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

RC

RC.

J.F.

MR

Article 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES  
=====

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 22 . DIVIDENDES - PAIEMENT  
=====

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL  
=====

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

SC  
RC.  
TR

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION  
=====

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25. CONTESTATIONS  
=====

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE  
=====

1°/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2°/ La gérance est expressement habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

SC  
R.C.  
J.C.  
TR

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

=====

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur CASAS Robert

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 28 : PUBLICITE- POUVOIRS- ELECTION DE DOMICILE.

=====

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les Annonces légales dans le département du Siège Social.

Fait à PERPIGNAN, le : 2 JUIN 1993.

en autant d'exemplaires que requis par la loi.